

q

DEPARTEMENTS DE LA DROME ET DE L'ISERE
Enquête publique préalable à Autorisation Environnementale
Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
AEU-IOTA relatives à la Loi sur l'Eau

PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION A DES FINS AGRICOLES
DANS LE BASSIN DE LA DROME DES COLLINES

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE
PRESENTEE PAR L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION
COLLECTIVE SYGRED

11 février 2019 – 14 mars 2019

PARTIE 2 :
CONCLUSIONS MOTIVEES
DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le rapport d'enquête publique (partie 1) et les conclusions motivées de la commission (partie 2) doivent être considérés comme des pièces séparées.

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019010-0001 du 10 janvier 2019

de Messieurs les Préfets de la Drôme et de l'Isère

Diffusion : Monsieur le Préfet de la Drôme – Monsieur le Préfet de l'Isère
 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

VU

1. La décision N°E18000324/38 du 3 octobre 2018 par laquelle le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné la commission d'enquête composée de :

- Monsieur Thierry AWENENGO DALBERTO, président
- Madame Bernadette SURPLY, titulaire
- Monsieur Alain VALADE, titulaire

pour conduire l'enquête publique portant sur la demande présentée par le SYGRED en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation à des fins agricoles sur le bassin-versant topographique de la Drôme des Collines

2. l'arrêté interpréfectoral N°2019010-0001 du 10 janvier 2019 par lequel les Préfets des départements de la Drôme et de l'Isère ont prescrit l'organisation de l'enquête publique sur le projet susvisé, et énoncé les modalités de déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 11 février 2019 au 14 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies de :

- Romans sur Isère : siège de l'enquête
- Saint Donat sur l'Herbasse
- Tain l'Hermitage
- Montagne (département de l'Isère)

3. les communes concernées par la présente enquête, à savoir :

Département de la Drôme

Arthémonay, Bathernay, Beaumont-Montoux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Châtillon-Saint-Jean, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Crépol, Crozes-Hermitage, Génissieux, Geyssans, Granges-les-Beaumont, La Roche-de-Glun, Larnage, Le Chalon, Le Grand-Serre, Margès, Marsaz, Mercuriol-Veaunes, Miribel, Montchenu, Montmiral, Montrigaud, Mours-Saint-Eusèbe, Parnans, Peyrins, Pont-de-l'Isère, Ratières, Romans-sur-Isère, Saint-Bardoux, Saint-Bonnet-de-Valclérieux, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Paul-lès-Romans, Tain-l'Hermitage et Triors

Département de l'Isère

Montage, Roybon, Saint-Antoine-l'Abbaye & Dionay, Saint-Lattier

4. la composition du dossier constitué pour la présente enquête et complété à la demande de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de celle-ci

COMPTE TENU

- de son analyse, de ses commentaires et de son appréciation exposés dans son rapport d'enquête, fondés sur l'examen du dossier d'enquête, sur les observations du public, sur les échanges avec le pétitionnaire et les services de l'État et du département
- des réponses apportées par Monsieur KLEIN, président du SYGRED

APRES AVOIR

- accepté cette mission, chacun des membres n'étant intéressé à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonction au sein d'organismes qui assurent, soit la maîtrise d'œuvre soit le contrôle de l'opération
- étudié le dossier sur pièces pour en comprendre l'objectif et la demande
- rencontré Monsieur Robert KLEIN, Président du SYGRED, ainsi que Monsieur Jean CHANAS, Vice-Président du SYGRED et Monsieur Benoit LAVAL chargé de mission en charge du dossier, Madame Aurélie WILD et Monsieur Olivier CARSENA de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Madame Dorothee LEFORT du CESAME, Monsieur Guy PERAN de la Chambre d'Agriculture et Monsieur Christian NAGEARAFFE du bureau ADARII
- assuré les permanences prévues dans les différentes mairies définies par l'arrêté inter préfectoral
- examiné chacune des observations, courrier et courriel reçus

LA COMMISSION D'ENQUETE,

CONSIDERANT

Sur le dossier d'enquête publique

- Que le dossier d'enquête, complété à la demande de la commission d'enquête par un complément au résumé non technique intitulé « résumé non technique grand public » a été tenu à la disposition du public dans les mairies de Romans sur Isère (siège de l'enquête), Saint Donat sur l'Herbasse, Tain l'Hermitage et Montagne, durant toute la durée de l'enquête du 11 février 2019 au 14 mars 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs
- Que le dossier comprenait bien l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses du SYGRED aux points soulevés par cette dernière
- Que le dossier ne présente pas de véritables propositions d'actions d'économies d'eau en agriculture

de ce fait, malgré certaines lacunes, le dossier a permis d'offrir au public l'information nécessaire pour la compréhension du projet soumis à l'enquête

Sur l'information du public

- Que les insertions dans la presse ont bien eu lieu 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête dans les journaux suivants :
 - le Dauphiné Libéré éditions Drôme-Ardèche et Isère
 - Peuple Libre
 - les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
- Que l'affichage réglementaire a bien eu lieu dans les mairies concernées par l'enquête
- Que le maître d'ouvrage a bien procédé également à l'affichage sur les lieux du projet comme l'atteste la carte du §3.2.3 du rapport et les photos jointes en annexes

ainsi, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier

un des objectifs essentiels de l'enquête publique a donc été satisfait en offrant par la publicité effectuée et par l'information apportée, la possibilité d'une expression citoyenne sur ce projet

Sur la participation du public

- Que l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application du 25 avril 2017 ont bien été respectés :
 - mise à disposition du public en mairie de Romans sur Isère, siège de l'enquête, d'un poste informatique afin que le public puisse y consulter le dossier en version numérique
 - mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet des Services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne était disponible pour recueillir les observations et propositions du public, communiquées ensuite au président de la commission
 - possibilité d'adresser les observations et propositions écrites par voie postale en mairie de Romans sur Isère ou par courriel pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr
 - possibilité d'enregistrer ses observations sur le registre prévu à cet effet en mairie de Romans sur Isère, Saint Donat sur l'Herbasse, Tain

l'Hermitage et Montagne ou de les remettre à un membre de la commission d'enquête lors des permanences

ainsi, toutes les mesures réglementaires ont bien été prises afin de faciliter la participation du public

Sur le déroulement de l'enquête publique

- Que l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions (mise à disposition de salle ou bureau conséquent pour assurer pendant les permanences la réception du public et la consultation du dossier)
- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2019
- Que la commission d'enquête a pu conduire l'enquête sans difficulté
- Que la commission d'enquête a pu obtenir tous les éléments nécessaires lui permettant de rédiger son avis

Sur le projet présenté par le SYGRED

- Que le SYGRED présente une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation agricole sur le bassin topographique de la Drôme des Collines
- Que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur
- Que cette demande est motivée du fait :
 - que la réglementation actuelle encadre désormais les prélèvements à des fins d'irrigation, et ce afin d'éviter les abus et des impacts significatifs sur le milieu aquatique
 - que la loi sur l'Eau prévoit la délimitation de périmètres à l'intérieur desquels des autorisations de prélèvements pour l'irrigation sont délivrées par un organisme unique pour le compte de l'ensemble des irrigants
 - que le bassin de la Drôme des Collines a été identifié en déficit quantitatif et classé en Zone de Répartition des Eaux fin 2014, et qu'un objectif de réduction globale des prélèvements, tous usages confondus, a été fixé
 - que le SYGRED a été désigné Organisme Unique de Gestion Collective « OUGC » pour le bassin de la Drôme des Collines et qu'il est donc chargé, à ce titre, de présenter, pour l'ensemble des irrigants, une demande globale pour les prélèvements destinés à l'irrigation et de les gérer
 - Que la demande est présentée comme un projet transitoire pour une période de trois ans dans l'attente de la finalité des études en cours
 - Que les volumes demandés correspondent au maintien des prélèvements actuels déclarés
 - Que l'étude d'impact du dossier laisse apparaître néanmoins certaines lacunes

- Que le projet est compatible avec les enjeux et objectifs du SCOT de la région urbaine de Grenoble et du SCOT du Grand Rovaltain
- Que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Sur les interventions reçues pendant la durée de l'enquête

Au grand étonnement de la commission, il n'y a eu que fort peu d'intervenants au cours de cette enquête, en particulier un seul agriculteur concerné (il y a eu également un agriculteur non irriguant qui est venu anonymement à une permanence de Montagne.

- Sur les registres ouverts dans les quatre mairies
 - Monsieur Nagearaffe, qui a donné à la commission de précieuses informations tant sur les modifications comportementales des éleveurs que sur les problèmes des nuciculteurs
 - Monsieur Jay, qui est venu insister sur un paragraphe du dossier
 - Monsieur Klein, venu apporter le document sur les volumes « oubliés » de l'ancienne communauté de communes du pays de l'Herbasse
 - Monsieur Drach, président de la Gaule Romane et Péageoise venu donner des informations sur les assecs des rivières en été et sur le comportement de certains irrigateurs

- Sous forme de documents remis à la Commission d'enquête
 - Monsieur Nagearaffe : l'opuscule de la Chambre d'Agriculture proposant une panoplie complète de mesures destinées à réduire de façon significative les consommations d'eau en irrigation, document fondamental pour l'avenir de la zone concernée par l'enquête
 - Monsieur Klein : document sur les volumes « oubliés » de l'ancienne communauté de communes du pays de l'Herbasse
 - Monsieur Drach : dossier concernant l'état des rivières de la zone concernée par l'enquête en été, avec photographies, élément important d'information pour la commission

- Sous forme de documents reçus sur le site internet officiel, vérifiés, imprimés et joints au registre
 - Fédération départementale de pêche : document critique, bien documenté demandant que la commission donne un avis défavorable, mais qui est décalé par rapport au sujet de l'enquête car portant plus sur la nature de l'irrigation que sur le report pour une courte période des quantités allouées
 - FRAPNA Drôme Nature Environnement : document critique, bien documenté donnant un avis défavorable à l'enquête, mais qui est décalé par rapport au sujet de l'enquête car portant plus sur la nature de l'irrigation que sur le report pour une courte période des quantités allouées. De surcroît, ce document signale des éléments manquants dans le dossier

- Madame BERODIER : critiquant l'utilisation même de l'irrigation, mais pas le sujet de l'enquête

Malgré la modestie du nombre d'intervenants, les documents apportés – même si certains étaient en décalage par rapport au sujet de l'enquête – ont été, pour certains, de nature à bien éclairer la commission.

Sur le mémoire en réponse du SYGRED

Le SYGRED a formulé son mémoire en retour en deux éléments :

- un commentaire constructif sur certaines interventions
- des réponses détaillées sur le questionnaire complémentaire que la commission avait joint au dossier de synthèse.

Ce mémoire a pu lever la quasi-totalité des incertitudes qui émanaient du dossier d'origine. Il a été utile pour finaliser objectivement les conclusions énoncées ci-après.

DONNE EN CONSEQUENCE, À L'UNANIMITÉ :

un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique avec la réserve suivante¹ :

Le SYGRED ayant dans son mémoire en réponse confirmé que le volume total à répartir sur la totalité des installations d'irrigation du secteur dit de la Drôme des Collines sera bien de 4,72 millions de m³ en période d'étiage, il sera nécessaire de mettre en œuvre les moyens de vérifier et contrôler ce volume. Pour ce faire, et dans les délais les plus brefs, chacun des points de prélèvement sera équipé d'un compteur d'eau de section appropriée, de modèle approuvé par un organisme agréé et légalement plombé : ces compteurs devront être relevés par les utilisateurs des installations d'irrigation avant leur déclaration bisannuelle de consommation mais également vérifiés par un bureau de contrôle officiellement agréé et missionné par le SYGRED, bureau qui publiera annuellement les volumes d'eau officiellement utilisés. Dans le cas de non-concordance flagrante avec les quantités officiellement allouées, le SYGRED transmettra les dossiers aux responsables officiels de la Police de l'eau pour verbalisation et pénalités.

¹ Une réserve a un caractère d'obligation légale : si elle n'est pas levée, l'avis favorable devient défavorable.

Dans le but d'être particulièrement positive et constructive, la Commission propose au SYGRED les sept recommandations² suivantes :

RECOMMANDATION N°1

Modification des techniques en nuciculture

Dans la zone géographique concernée par la présente enquête, la culture des noyers représente une surface d'environ 6 % de la totalité. Les arbres fruitiers dans leur intégralité représentent quant à eux 16 %. Une bonne partie de la nuciculture est irriguée et les besoins en eau sont assez considérables, particulièrement pendant la période d'étiage. Dans l'étude d'impact, la quantité d'eau nécessaire en année sèche représenterait 2 284 118 m³/an rien que pour les fruits à coque.

À la fois le chiffre concernant les surfaces plantées en noyers et le chiffre des surfaces des noyers irriguées sont en constante augmentation. La commission d'enquête s'est donc particulièrement attachée à ces consommations qui risquent d'augmenter.

Il ressort des investigations complémentaires (auprès de producteurs et de techniciens des Chambres d'Agriculture qu'il faut ici remercier) plusieurs éléments :

- Le noyer est un arbre à pivot, c'est-à-dire que sa partie enterrée se compose d'une sorte de tronc souterrain d'où partent la majorité des racines, ce qui lui permet de puiser l'eau et les nutriments nécessaires à sa vie végétale à une profondeur importante, de l'ordre de 3 ou 4 m, voire plus pour un arbre adulte. Or, il s'avère que, depuis une bonne trentaine d'années, les pépiniéristes spécialisés cassent ledit pivot lors du premier repiquage en pépinière (cela évite un travail en profondeur considérable et permet une mise en place bien plus simple, avec des excavations moins profondes d'où des économies à la production et à la plantation). L'arbre développe alors un chevelu de racines qui se développe juste sous la surface du sol. Cette pratique rend les noyers bien plus vulnérables à la sécheresse et est à l'origine directe d'une bonne partie des besoins en arrosage.
- La production de noix de qualité est toujours extrêmement lucrative en France, avec une demande soutenue et représente des exportations significatives (autour de la moitié des productions) spécialement vers l'Italie et l'Espagne.
- Les rendements actuels sont de plus de 4,5 tonnes à l'hectare dans la zone dauphinoise contre 3,3 en Dordogne avec les variétés actuelles, Franquette et Parisienne essentiellement. De nouvelles variétés apparaissent, comme la Fernor, qui a été mise au point dans le Sud-Ouest en croisant la Franquette et la Lara, et qui permet d'atteindre, voire de dépasser 6 tonnes à l'hectare, mais avec une obligation d'irriguer.

² Contrairement à une réserve, une recommandation n'a aucun caractère obligatoire

- L'irrigation systématique permet de cultiver les noyers sur des terrains qui, dans un contexte traditionnel, ne l'auraient probablement pas permis.
- Mais – et c'est un point fondamental – il y a des producteurs de noix qui ne veulent surtout pas irriguer leurs plantations, quitte à obtenir des rendements moins bons, car des maladies spécifiques sont apparues sur les plantations irriguées, essentiellement des cryptogames très proches d'algues microscopiques, un peu comme les champignons *Phytophthora capsici*, qui ravagent les plantations de poivriers asiatiques sur-irrigués depuis 1992.
- Une autre parasitose, due à un nématode, se développe actuellement dans le bois des noyers et serait plus due à des périodes de sécheresse répétées, ce qui incite les producteurs à une irrigation intensive préventive.

Il est donc limpide que, si la profession des nuciculteurs ne modifie pas radicalement les habitudes qu'elle applique aujourd'hui, leur production sera, à l'avenir, encore plus demanderesse d'irrigation, ce qui pourrait être incompatible avec les disponibilités des zones concernées, sauf en zones proches de l'Isère et du Rhône ou si d'importants travaux de stockage d'eau collinaires étaient mis en œuvre. Mais dans ce dernier cas, l'irrigation ne serait plus une disponibilité « gratuite ». Toutefois, la sécurité d'un marché soutenu et les perspectives des nouvelles variétés encore plus productives, permettraient de rémunérer une irrigation autre que le pompage à tout crin dans les cours d'eau et les nappes phréatiques.

Il est donc vivement recommandé à la profession de ne pas attendre plus longtemps pour réfléchir utilement à toutes ces perspectives et s'inscrire au plus vite dans les schémas d'aménagements qui seraient considérés comme nécessaires. Mais dès maintenant, il serait également utile de reprendre l'utilisation d'arbres à pivots – ce qui est techniquement tout à fait possible bien qu'un peu plus cher - qui permettent de croître et prospérer avec des besoins d'irrigation moindres qu'aujourd'hui, même avec des rendements un peu plus limités. De plus, un noyer avec son pivot résistera beaucoup mieux à d'éventuels vents cycloniques qui pourraient augmenter avec les modifications climatiques, d'après les météorologistes impliqués.

.../...

RECOMMANDATION N°2

Projets d'installations de retenues collinaires

Depuis 2012 il a été vivement demandé au secteur agricole en général et celui de la zone de la Drôme des Collines en particulier de diminuer leurs prélèvements d'au moins 20%. Ces diminutions n'ont pas été appliquées pour le moment. Les études en cours recherchent à compenser par des possibilités de prélèvements dans la nappe dite de la Molasse du Miocène, mais jusqu'à présent, rien n'indique que ces éventuelles opportunités soient disponibles. Ainsi, par rapport à leurs collègues qui peuvent prélever dans le Rhône et l'Isère, ces agriculteurs irrigants sont-ils dans une situation parfaitement injuste qui pourrait même mettre leurs exploitations en péril. Or, les exploitations agricoles sont nécessaires à la vie même de ces espaces.

Seules, **des installations de retenues collinaires et des canalisations permettant leur remplissage par pompage depuis le Rhône et l'Isère** pourraient, dans le cas où la nappe de la Molasse du Miocène ne pourrait pas subvenir aux volumes nécessaires, même après la mise en place des recommandations contenues dans l'excellent opuscule : *Propositions d'actions d'économies d'eau en agriculture sur la Galaure et le Drôme des collines* publié par la Chambre d'agriculture de la Drôme en Novembre 2018 (Annexe A des interventions).

Il est donc recommandé au SYGRED de mettre en œuvre les études nécessaires à ces installations complémentaires, en collaboration avec toutes les instances qui pourraient être impliquées (Chambre d'Agriculture, DDT, Agence de l'eau, etc ...) et d'en informer les administrations et élus locaux régionaux et nationaux de façon à ce que, le moment venu, ils puissent intelligemment mettre en œuvre les études complémentaires et voter les financements qui ne manqueront pas d'être nécessaires à la réalisation de ces installations. Compte-tenu de l'ampleur de ces éventuels travaux, ne pas prendre de retard aux études préliminaires est une vraie nécessité.

.../...

RECOMMANDATION N°3

Suppression des prélèvements dans les cours d'eau et à proximité immédiate

Bien que le dossier soumis à l'enquête démontre que la majorité des prélèvements pour irrigation sont assurés par des forages profonds, la consultation de la carte du dossier (pages 3 du résumé non technique et 49 de l'étude d'impact) indique un nombre significatif de prélèvements dans les cours d'eau et à proximité immédiate, dans ce qu'il est convenu d'appeler la **nappe d'accompagnement**.

Ce sont en priorité ces prélèvements qui, en période d'étiage, vont allègrement assécher lesdits cours d'eau et mettre à mal leur faune piscicole, ce qui oblige les sociétés de pêche à repeupler les rivières avec des centaines de milliers d'alevins chaque année. Or l'eau est un bien commun qui appartient autant aux pêcheurs qu'aux agriculteurs.

En général, ce sont des prélèvements qui ne sont pas d'un débit considérable, bien qu'incompatibles avec le maintien d'un niveau minimum de la rivière, en tout cas en ce qui concerne les prélèvements déclarés. Néanmoins, ils sont dévastateurs.

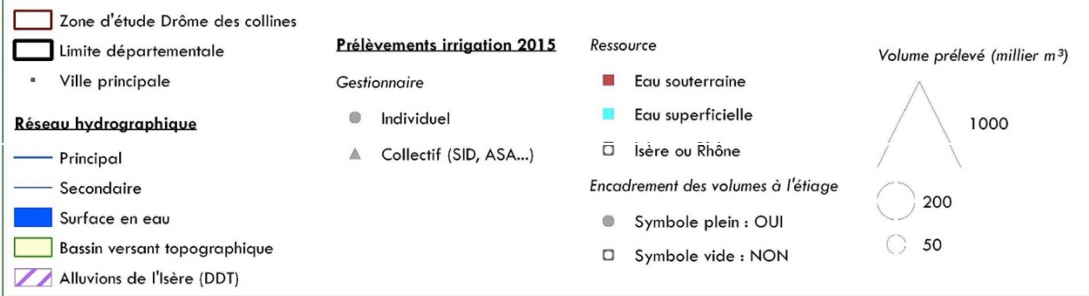
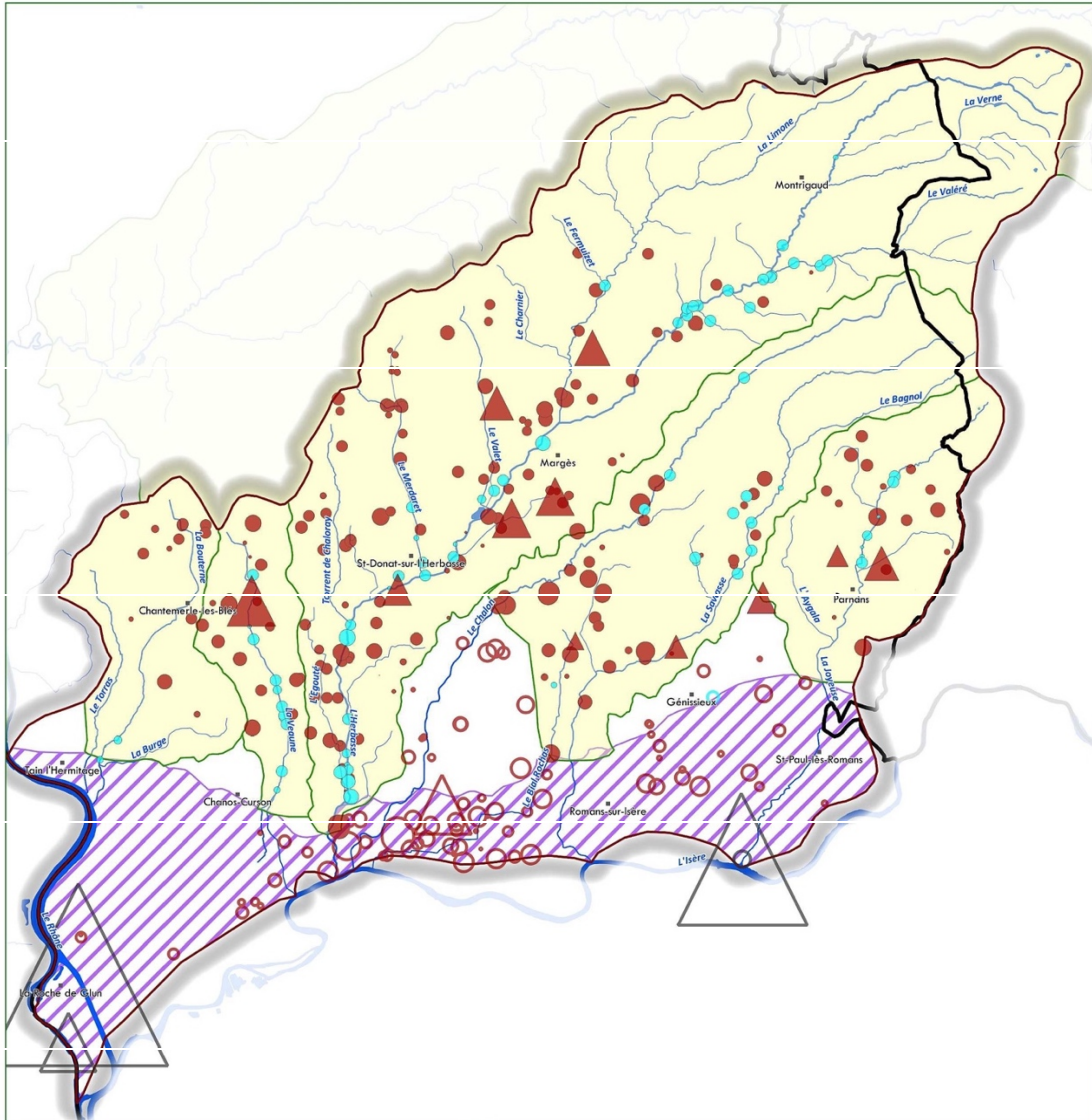
De surcroît, il existe aussi des prélèvements sauvages, qu'on pourrait nommer prélèvements forains, qui sont en général extrêmement ponctuels, souvent assurés nuitamment par des pompes fixées sur le relevage de tracteurs anciens, conservés à cet usage. Ces pratiques nous ont été décrites par des intervenants ou des habitants des berges desdits cours d'eau qui préfèrent – et c'est bien compréhensif – rester dans l'anonymat. Comme ces prélèvements ont toujours lieu aux moments cruciaux de la saison chaude, ils sont également dévastateurs.

Totalement illégaux dans le cadre de la réglementation actuelle, ils sont, la plupart du temps, impunis. Il semble que les arrêtés « sécheresse » mettent un peu de temps à être effectifs et publiés et, en général, ces actes répréhensibles ont lieu avant la publication.

Pour supprimer ces actions désastreuses, il est vivement recommandé :

- Que les services préfectoraux agissent avec une **plus grande célérité pour la promulgation desdits arrêtés de sécheresse** et que ceux-ci soient également adressés sans délais aux gendarmeries territoriales afin que ces forces de l'ordre, mieux au fait que la DDT en matière de police de l'eau et en bonne osmose avec les populations locales, puissent agir efficacement et immédiatement. La prévention est probablement à ce prix.
- Par ailleurs, il sera extrêmement utile que le SYGRED utilise ses modestes moyens d'intervention pour aider les agriculteurs qui puisent en nappes d'accompagnements et dans le lit des rivières, à forer des puits plus profonds et plus éloignés de façon à ce que cette irrigation ait **le moins d'impact possible sur le débit minimal des cours d'eau**. Cela permettra aussi l'installation de comptages réglementaires sur ces prélèvements. Il est à signaler que les pompes mobiles et foraines ne sont désormais plus compatibles avec cette obligation de comptage et devront être considérées comme hors la loi.

1 - Les prélèvements pour l'irrigation, secteur Drôme des collines



Carte page 3 du résumé non technique : les prélèvements de surface sont indiqués en bleu : ils sont en général modestes mais fort nombreux

RECOMMANDATION N°4

Techniques culturales et les substitutions de cultures

L'opuscule : *Propositions d'actions d'économies d'eau en agriculture sur la Galaure et le Drôme des collines* publié par la Chambre d'agriculture de la Drôme en Novembre 2018 (Annexe A des interventions), déjà sus-cité, contient dans les actions 8, 9 et 10, un certain nombre de **propositions sur les techniques culturales et les substitutions de cultures particulièrement intéressantes**.

L'étude d'impact semblait justifier les cultures de maïs par la présence d'une aviculture locale qualitative. Cette justification ne tient absolument pas la route, même si historiquement, elle est assez exacte. Actuellement, les productions de maïs dans le secteur concerné par l'enquête sont largement plus de 15 fois supérieures aux consommations des élevages avicoles recensés !

De louables efforts ont déjà été faits : un agriculteur éleveur bovin de l'est de la zone concernée par l'enquête a modifié son exploitation en supprimant les techniques d'ensilage et supprimé les besoins en irrigation. Il a ensemencé 50% de prairies artificielles avec des variétés qui supportent une certaine sécheresse estivale et conservé 50% de prairies naturelles dans les espaces les moins sensibles. Il est également nuciculteur et ne souhaite pas irriguer ses plantations pour ne pas risquer d'y apporter des maladies.

Un des points les plus importants de l'opuscule tient également aux propositions de choix de variétés plus précoces, bien moins demandeuses d'irrigation et moins sensibles aux périodes de sécheresse. Il est clair que le changement climatique va vers ce type de choix.

Il est donc recommandé au SYGRED de favoriser ces choix par tout moyen dont il pourrait disposer et en particulier par **l'utilisation prioritaire des fonds de formation** dont il pourrait disposer. Ses moyens étant limités, il devrait pouvoir bénéficier d'aides en ce sens auprès d'organismes mieux placés dans ces fonds de formation. Il faut rappeler que ces derniers ne sont jamais totalement utilisés (rapports répétés de la Cour des Comptes).

.../...

RECOMMANDATION N°5

Contrôle des étanchéités de puits et forages

Il est observé et relevé que dans certaines parties de la zone de la Drôme des Collines il pourrait y avoir une interconnexion entre les nappes d'accompagnement ou superficielles et la nappe de la molasse du Miocène. Ce phénomène est provoqué par des réalisations de forage peu rigoureuses. En effet il ne suffit pas de « faire un trou » rapidement sans contrôle pour pouvoir accéder à l'eau profonde.

Un forage de qualité nécessite un contrôle permanent pendant sa réalisation et l'installation de son équipement, pour éviter toute mise en communication entre les différentes nappes. Le point primordial étant la cimentation, opération réalisée pour éviter une pollution de la nappe de la molasse du Miocène « par le haut ».

La cimentation d'un tubage dans un forage est une opération capitale pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et la longévité de l'installation. Qu'il s'agisse d'isoler différentes formations ou simplement de protéger la tête de forage contre d'éventuelles pollutions par la surface, il faut procéder à une cimentation de l'espace annulaire (espace existant entre le tubage et les terrains) sur une profondeur de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres.

Le contrôle de la cimentation étant facilement réalisable grâce à une diagraphie de contrôle de cimentation, la commission recommande un contrôle de cimentation du tubage dans tout nouveau forage ainsi que la mise en place de ce type de contrôle de cimentation (bien entendu échelonné dans le temps) de tous les forages atteignant la nappe de la molasse du Miocène.

De plus les têtes de puits des forages dans les nappes superficielles devraient être situés hors d'eau de ruissellement ou d'inondations afin d'éviter comme écrit plus haut toutes pollutions pouvant être introduite par la surface. Là aussi un contrôle facilement réalisable pourrait être envisagé.

.../...

RECOMMANDATION N°6

Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau PGRE

Selon une note du secrétariat technique du SDAGE RHÔNE-MEDITERRANEE de septembre 2014, un PGRE « Plan de Gestion Quantitative de la Ressource en Eau » est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

Le PGRE définit les actions pour ramener le volume prélevé au volume prélevable et les délais de mise en œuvre.

A ce jour, aucun Plan de Gestion n'a été défini pour le bassin topographique de la Drôme des Collines qui fait partie du SAGE Molasse du Miocène en cours d'élaboration et non encore approuvé. De ce fait, le SDAGE a chargé les services de l'Etat, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires de la Drôme d'élaborer le Plan de Gestion Quantitative de la Ressource en Eau. Ce plan de gestion doit fixer notamment les volumes maximums prélevables par catégorie d'usagers en s'appuyant sur des études sur la ressource eau, le milieu aquatique et les besoins anthropiques souvent appelées EVPG (Estimation des Volumes Prélevables Globaux).

La procédure du PGRE pour la Drôme des Collines vient d'être lancée le 12 mars 2019.

Bien que non réglementaire, la formalisation du dispositif du PGRE permettrait de donner un cadre cohérent à l'ensemble des actions permettant d'atteindre un volume de prélèvement acceptable pour la ressource en eau.

La commission recommande donc que, dès lors où le PGRE sera défini et approuvé, même antérieurement à la fin de l'année 2020 (date limite pour la présente demande d'autorisation), les volumes autorisés **soient automatiquement ajustés et réactualisés** en fonction des objectifs de ce dernier.

.../...

RECOMMANDATION N°7

Intégration des prélèvements agro-alimentaires dans la gestion SYGRED

L'eau est un bien collectif qui n'a aucun propriétaire. Or, la régulation de ce bien est notoirement inégale. Par exemple, un particulier qui creuse chez lui un puits dans lequel il va pomper au maximum pour un arrosage privé, un bassin ou une piscine oubliera presque chaque fois de le déclarer en Mairie, sans que personne n'y trouve à redire³. Or, ce n'est pas parce qu'elle provient de son puits qu'il s'agit de son eau ! De plus, aucun comptage n'est exigé sur son installation, contrairement à un agriculteur qui fait la même chose avec ses cultures. En additionnant tous ces prélèvements, on arrive à des volumes significatifs.

L'étude d'impact précise (page 140 et suivantes) quant à elle, la présence d'industries assez grosses consommatrices, au total sur la zone 1,2 millions de m³ par an avec un prélèvement à 500.000m³ et un autre à 200.000.

Ces prélèvements sont faits dans les nappes phréatiques exactement comme l'irrigation. Valrhona puise sur la nappe immédiate du Rhône mais en revanche Refresco, le plus gros consommateur le fait sur la nappe centrale de la zone. Cet industriel étant dans le secteur économique de l'agro-alimentaire, il serait assez logique qu'il soit géré en harmonie avec le secteur agricole, en particulier pour les modes économiques en période d'étiage, sans pour autant présenter le moindre risque sur la production mais en « partageant » une gestion plus rigoureuse.

C'est pourquoi la question peut se poser de modifier les règles en vigueur dans le sens d'une plus grande efficacité, d'une meilleure logique, voire, une meilleure forme de répartition. Cela s'appelle une approche civique et ça ne peut pas faire de mal. Un rattachement de ces consommations dans le plan de répartition et la gestion du SYGRED irait donc dans le bon sens.

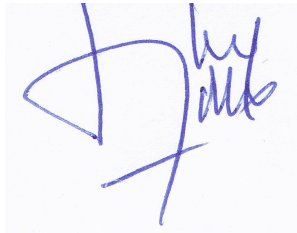
.../...

³ C'est, toutefois, parfaitement illégal

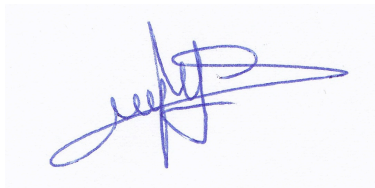
Fait à Val-Maravel, le 12 Avril 2019

La Commission d'enquête,

Thierry Awenengo Dalberto, président



Bernadette Surply, titulaire



Alain Valade, titulaire

